

T O 75 8485

CREDIT AGRICOLE S.A.

Société anonyme au capital de 8 538 313 578 €
Siège social : 12, Place des États-Unis – 92127 MONTRouGE Cedex
784 608 416 RCS NANTERRE

=<>=<>=<>=<>=<>=<>=

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

DU 4 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le mercredi quatre avril à dix heures,

Les actionnaires de Crédit Agricole S.A., société anonyme au capital de 8 538 313 578 euros, divisé en 2 846 104 526 actions de 3 euros chacune, dont le siège social est situé 12, Place des États-Unis – 92127 MONTRouGE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 784 608 416 et les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique" justifiant au 31 décembre 2017 d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et de son maintien jusqu'à la date d'enregistrement de l'Assemblée spéciale, c'est-à-dire le jeudi 29 mars 2018, à zéro heure, heure de Paris, se sont réunis au siège social, en assemblée spéciale sur convocation du Conseil d'administration.

Les actionnaires de Crédit Agricole S.A. et les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique" ont été informés de la tenue de cette assemblée spéciale par un avis de réunion publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* le 21 février 2018 (Bulletin 23).

Les actionnaires et les porteurs de parts du FCPE précités ont ensuite été convoqués à l'assemblée spéciale par un avis de convocation publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* le 16 mars 2018 (Bulletin 33) et dans l'édition du 17 mars 2018 du Journal Spécial des Sociétés.

Par ailleurs, les actionnaires et les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique" ont été convoqués par lettre individuelle ainsi que par courrier électronique pour ceux qui ont opté pour la dématérialisation du dossier de convocation.

Enfin, la brochure d'avis de convocation ainsi qu'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents préparatoires à cette assemblée ont été mis en ligne sur le site Internet de la société : <https://www.credit-agricole.com/finance/finance/espace-actionnaires/assemblees-generales>.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires et les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique" justifiant au 31 décembre 2017 d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et de son maintien jusqu'à la date d'enregistrement de l'Assemblée spéciale, c'est-à-dire le jeudi 29 mars 2018, à zéro heure, heure de Paris, présents ainsi que par les mandataires des actionnaires et des porteurs de parts non présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, en qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président accueille les actionnaires, les porteurs de parts, ainsi que les membres du Conseil d'administration et introduit les personnes présentes :

- Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.,
- Messieurs Raphaël APPERT et Franck TIVIERGE, respectivement Premier Vice-Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole et Président du FCPE Crédit Agricole Classique,

Tous deux, en leur qualité respective de Vice-Président de la SAS Rue La Boétie, société holding qui porte la participation des Caisses Régionales au capital de Crédit Agricole S.A., et Président du FCPE Crédit Agricole Classique, sont appelés comme scrutateurs, acceptant et représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix.

Enfin, le Président propose que Monsieur Jérôme BRUNEL, Secrétaire Général de Crédit Agricole S.A., soit désigné comme secrétaire de l'assemblée.

Sont absents, mais excusés :

- Les Sociétés PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaires aux comptes régulièrement convoqués.

Les documents requis par la loi sont déposés sur le bureau à savoir :

1. Un exemplaire du Bulletin des annonces légales obligatoires en date du 21 février 2018 qui a publié l'avis de réunion.
2. Un exemplaire du Bulletin des annonces légales obligatoires du 16 mars 2018 ayant publié l'avis de convocation et du Journal Spécial des Sociétés du 17 mars 2018.
3. Un exemplaire, en français et en anglais, de la lettre de convocation adressée individuellement à chaque actionnaire et à chaque porteur de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique", justifiant au 31 décembre 2017 d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et de son maintien jusqu'à la date d'enregistrement de l'Assemblée spéciale, c'est-à-dire le jeudi 29 mars 2018, à zéro heure, heure de Paris, comprenant notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions.
4. Les copies des lettres adressées aux Commissaires aux comptes, aux représentants des masses d'obligataires, ainsi qu'aux représentants du Comité d'Entreprise.
5. La feuille de présence.
6. Les pouvoirs des actionnaires représentés.
7. Les formulaires de vote par correspondance.
8. Le rapport du Commissaire aux Apports, chargé d'apprécier les avantages particuliers.
9. Le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises au vote des actionnaires.
10. L'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés à l'assemblée spéciale.
11. Un exemplaire des statuts, accompagné d'un extrait K bis de Crédit Agricole S.A.

Tous les documents qui doivent, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social de la société dans les délais légaux. Par ailleurs, la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Le Président indique qu'un large temps sera réservé, lors de cette assemblée, aux questions des actionnaires, au cours duquel ils auront la parole. Il rappelle qu'il sera demandé à chaque actionnaire de limiter son temps de parole à deux minutes, afin de pouvoir répondre au plus grand nombre possible de questions.

Le Président précise que l'assemblée spéciale est retransmise sur Internet, afin de permettre au plus grand nombre de suivre les débats en direct. L'assemblée a donc un caractère public et, en conséquence, tout propos jugé diffamatoire ou injurieux peut être punissable et tout actionnaire qui prend la parole doit agir sans malveillance.

Les formules de procuration adressées aux actionnaires étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que 8 639 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par Internet possèdent 106 098 382 actions, représentant 106 098 382 voix ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée spéciale, réunissant plus du tiers des actions composant le capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Le quorum constaté en pourcentage est de 62,30 %.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée spéciale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la modification du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts,
- Approbation de la suppression du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts ; de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président LEFEBVRE décrit le contexte qui a conduit à convoquer cette assemblée spéciale des actionnaires de Crédit Agricole S.A., titulaires du droit au dividende majoré.

En 2017, L'Autorité Bancaire Européenne-EBA, a considéré que le paiement d'un dividende majoré par Crédit Agricole S.A. à certains de ses actionnaires constituait une "distribution préférentielle", non conforme à la nouvelle réglementation bancaire européenne. La Banque centrale européenne -BCE a confirmé cette analyse et, en sa qualité de superviseur de Crédit Agricole, a demandé à Crédit Agricole S.A de supprimer des statuts de la Société d'ici à septembre 2018 la clause de majoration du dividende, pour les dividendes futurs. Il s'agit d'une décision contraignante susceptible d'affecter les instruments entrant dans la comptabilisation des fonds propres durs de Crédit Agricole S.A.

Dans le même esprit que celui qui avait incité à récompenser la fidélité des actionnaires, le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A., dans sa séance du 19 décembre 2017, a décidé du principe d'une indemnisation des bénéficiaires conciliant au mieux les intérêts de l'ensemble des actionnaires. Cette information a été rendue publique le 20 décembre 2017.

Lors de sa séance du 13 février 2018, le Conseil d'administration a arrêté l'avis de convocation de l'Assemblée spéciale de ce 4 avril 2018 ainsi que les trois résolutions proposées visant à recueillir l'approbation des bénéficiaires :

- tout d'abord sur le principe de la modification par l'Assemblée extraordinaire de l'article 31 des statuts, relatif à la majoration du dividende,
- ensuite, sur le montant et les modalités de la compensation proposée ;
- enfin, pour accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre des deux premières résolutions.

Le résultat du vote des résolutions de l'Assemblée spéciale devra ensuite être confirmé par les actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire le 16 mai 2018.

La compensation par attribution d'actions ordinaires nouvelles aux ayants droit constitue un avantage particulier. À ce titre, elle est soumise à la procédure de vérification des avantages particuliers, conformément aux dispositions du Code de commerce et a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux Apports, M. Didier FAURY, désigné par le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre. Dans le cadre de sa mission, M. FAURY a étudié l'impact pour les autres actionnaires de l'avantage particulier qui serait consenti.

Par ailleurs, le Président précise que le Conseil d'administration a arrêté le montant définitif de l'indemnité en s'appuyant sur les conclusions de l'expert indépendant requis par Crédit Agricole S.A., le cabinet LEDOUBLE, qui recommandait de le fixer à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 45 et 63 centimes d'euros par action éligible au dividende majoré au titre de l'exercice 2017.

Cette fourchette a été définie en tenant compte :

- d'une estimation des dividendes futurs qui peut être fondée, soit sur les travaux internes de capital planning, soit sur les projections des analystes financiers pour les trois ou quatre prochaines années, puis sur un taux de croissance normatif ;
- des hypothèses ou estimations que l'on peut faire quant à la durée de détention des actions à dividende majoré par les porteurs, pris dans leur globalité ou catégorie par catégorie, ces estimations étant construites sur la base d'une analyse de l'attrition des titres donnant droit à la prime de fidélité au cours des années passées, dont les conclusions peuvent être projetées sur le stock existant au 31 décembre dernier ;
- du taux d'actualisation censé refléter le coût du capital de Crédit Agricole S.A.

Sur cette base, et sachant qu'il n'entraîne pas dans la mission de l'expert indépendant de procéder à une évaluation multicritère de l'action Crédit Agricole S.A., il est proposé de verser aux ayants droit une indemnité égale à une action ordinaire nouvelle pour 26 actions nominatives ouvrant droit au versement d'un dividende majoré au titre de l'exercice 2017. Compte tenu du cours moyen pondéré de l'action Crédit Agricole S.A. observé sur une période de 60 jours de bourse, achevée le 12 février 2018 au soir, la valeur de l'indemnité ressort à environ 56 centimes par action. Elle se traduira par une émission de 6,6 millions d'actions nouvelles au maximum et une dilution de 0,23 % pour les autres actionnaires.

Mme Agnès PINIOT représentant le **cabinet LEDOUBLE** a ensuite présenté la mission réalisée afin d'éclairer les administrateurs à propos, d'une part, de la valeur de la mesure compensatoire à octroyer aux ayants-droit au dividende majoré suite à la suppression du mécanisme de majoration du dividende, et d'autre part, de la méthodologie de détermination du cours de référence retenu pour le calcul du nombre total d'actions nouvelles à émettre en rémunération de la mesure compensatoire.

Pour déterminer le montant de la mesure compensatoire, le cabinet Ledouble a estimé le montant de la perte financière que les bénéficiaires du dividende majoré supporteraient suite à la suppression du mécanisme de majoration des dividendes. Il a ensuite considéré que la suppression du mécanisme engendrerait un manque à gagner en termes de flux à partir de 2019, à raison de la privation du dividende majoré qui aurait été versé à partir de l'exercice 2018 si le système était maintenu, les bénéficiaires bénéficiant du dernier dividende majoré au titre du présent exercice. Pour ce faire, il a estimé le dividende majoré par action que pourraient percevoir dans le futur les ayants droit par référence aux prévisions 2018 à 2020 communiquées par la direction de Crédit Agricole S.A., à l'estimation au-delà de 2020, d'un taux de croissance des dividendes attendus.

Le cabinet Ledouble a ensuite modélisé l'attrition du portefeuille actuel du nombre d'actions donnant droit au dividende majoré selon plusieurs approches visant à déterminer, à chaque date de versement futur, le montant du dividende majoré à verser. L'altération du portefeuille a été déterminée selon quatre approches : linéaire, exponentielle, en global et par catégorie d'actionnaires, tels qu'ils ont été observés historiquement. En fonction de ces éléments, le cabinet a actualisé les flux de trésorerie liés aux dividendes majorés à un coût des fonds propres estimé selon plusieurs approches. Enfin, il a analysé la sensibilité de la valeur de droits aux différents paramètres financiers. Sur cette base, le cabinet Ledouble estime que la valeur du droit par action se situe dans une fourchette comprise entre 0,45 et 0,63 euro par action.

Le second volet de la mission a consisté en une appréciation de la méthodologie de détermination de la valeur de l'action Crédit Agricole S.A. à remettre en rémunération. En rémunération de la valeur des droits, Crédit Agricole S.A. prévoit d'attribuer un nombre d'actions dépendant de la valeur du titre estimée sur la base du cours moyen des 60 derniers jours pondéré par les volumes.

Le cabinet a évalué la méthodologie de détermination du cours de référence retenu par Crédit Agricole S.A. en rémunération de la mesure compensatoire sans qu'il soit procédé à une évaluation multicritère de Crédit Agricole S.A. Pour ce faire, trois critères ont été analysés et étudiés :

- l'évolution du cours de bourse sur les mois précédant l'émission de notre rapport ;
- la liquidité du titre Crédit Agricole S.A. ;
- l'impact pour les actionnaires existant de la mesure compensatoire au regard du nombre d'actions à créer au titre de l'opération par rapport au nombre total d'actions en circulation.

À l'issue de ces travaux et en conclusion, le cabinet Ledouble estime que la valeur par action de la mesure compensatoire devrait se situer dans une fourchette comprise entre 0,45 et 0,63 euro par action. L'approche consistant à valoriser Crédit Agricole S.A. par référence aux 60 derniers jours de bourse n'appelle pas d'observation au regard des caractéristiques de l'opération et du cours actuel de Crédit Agricole S.A..

M. Didier FAURY, commissaire aux apports a ensuite présenté son étude d'impact pour les autres actionnaires de l'avantage particulier qui serait consenti aux ayants droit.

Il rappelle avoir été désigné par le Président du Tribunal de Commerce pour réaliser une mission de nature légale dont l'objet consiste à apprécier les avantages particuliers qui résultent de l'attribution d'actions gratuites émises au profit des porteurs d'actions ouvrant droit à la majoration du dividende.

Il n'appartient pas au commissaire aux avantages particuliers de juger du bien-fondé de l'octroi de ces avantages. Les raisons de la suppression du dividende ont été exposées par le Président. La mesure compensatoire a été évaluée à 0,56 centime par action. L'action Crédit Agricole S.A. a été évaluée à 14,55 euros. Il en résulte une action nouvelle pour 26 actions donnant droit au dividende majoré.

Le rapport mis à disposition décrit la façon dont les calculs et les évaluations ont été faits. La sensibilité des différents calculs qui ont été effectués a été testée en fonction de la sensibilité des hypothèses retenues.

M. FAURY observe que le droit à indemnisation est issu de l'estimation sur une base actualisée des compléments de dividende qui auraient été versés dans le futur, compte tenu de la décroissance prévisionnelle du nombre d'actions concernées au 31 décembre 2017. En effet, c'est un paramètre de calcul fondamental. Ce nombre d'actions, qui concerne un groupe devenu fermé, ne peut à terme que décroître.

Deux observations sur les calculs qui ont été effectués :

- 1) les paramètres financiers qui ont été utilisés – taux de croissance des dividendes et taux d'actualisation -, sont usuels, sont documentés très convenablement,
- 2) et les méthodes qui ont été mises en œuvre sont adaptées à la situation.

L'estimation de l'attrition du nombre d'actions bénéficiaires du dividende majoré est plus complexe compte tenu de la diversité des actionnaires bénéficiant de la mesure qui peut conduire à des durées de conservation sensiblement différentes des titres et à la nécessité de prendre en compte l'ensemble des intérêts en présence.

La fourchette obtenue est un peu différente et décalée vers le haut, mais il faut savoir que la complexité des calculs, la multiplicité des hypothèses, conduisent à considérer qu'il est important de vérifier la cohérence d'un résultat au regard de cette multiplicité d'hypothèses, et surtout, encore une fois, la prise en compte de l'ensemble des intérêts en présence, les différentes catégories de porteurs de parts et puis également, bien évidemment, les actionnaires autres que les porteurs de parts à dividende majoré.

De ce fait, même si la fourchette n'est pas tout à fait la même, on retrouve le 0,56 euro qui vous est proposé au titre de la mesure compensatoire, qui se trouve au centre également de ma fourchette, mais en prenant un taux de croissance des dividendes un peu plus prudent. Cette approche concilie les intérêts de l'ensemble des actionnaires. À titre tout à fait illustratif, ce montant de 0,56 euro représente un peu plus de neuf années de la majoration du dividende 2016.

Quant à la prise en compte de la valeur de l'action Crédit Agricole S.A., qui va donc être remise gratuitement, la méthode qui a été suivie, à savoir une moyenne pondérée par les volumes sur les 60 derniers jours de bourse, est tout à fait classique. Le titre, bien évidemment, est liquide, et donc le cours de bourse est très représentatif. Le fait que le calcul ait été arrêté au 12 février a été retenu afin de disposer d'un chiffre précis pour se prononcer.

En conclusion comme indiqué dans son rapport, M. FAURY n'a pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à l'attribution d'actions gratuites aux titulaires actuels d'actions à dividende majoré.

Le Président remercie Mme Agnès PINIOT représentant le cabinet LEDOUBLE et M. Didier FAURY, commissaire aux apports et propose de passer au débat.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

Tout d'abord, à l'invitation du Président, **M. Jérôme BRUNEL** donne lecture de la réponse du Conseil d'Administration aux questions écrites adressées à la société préalablement à l'assemblée spéciale.

Un actionnaire a adressé quatre questions. L'intégralité des réponses du Conseil d'administration à ces questions est publiée sur le site Internet de la société, www.credit-agricole.com - rubrique "Finance/Espace actionnaires/Assemblées générales".

- *« Pourquoi la compensation est-elle limitée aux actions détenues au nominatif avant le 31 décembre 2015 ?*
- *Comment entendez-vous dédommager les actionnaires individuels qui ont décidé en 2016 ou 2017 d'inscrire au nominatif des actions CASA ou d'acheter au nominatif pur des actions CASA, en vue de bénéficier à partir de 2019 ou 2020 d'un dividende majoré ?*
- *Sous quelle forme (nominatif administré ou porteur) seront attribuées les nouvelles actions pour les actionnaires au nominatif administré ?*
- *Quel sera l'intérêt demain, si la modification des statuts est adoptée, pour un actionnaire individuel de détenir des actions CASA au nominatif administré plutôt qu'au porteur ? »*

Les réponses du Conseil d'administration sont les suivantes :

« L'Autorité Bancaire Européenne, l'EBA, considérant que la distribution d'un dividende majoré constitue une "distribution préférentielle" non conforme au règlement Capital Requirements Regulation (CRR), et la BCE ayant confirmé cette analyse, nous sommes dans l'obligation de supprimer de nos statuts la clause prévoyant une majoration du dividende. À défaut, la Banque Centrale Européenne, notre superviseur, pourrait remettre en question en tout ou partie l'éligibilité des actions ordinaires de notre banque au calcul des fonds propres durs. Ainsi, même si nous ne partageons pas l'analyse de l'EBA et de la BCE, il nous revient de prendre, d'ici au 30 septembre 2018, les mesures nécessaires pour gérer au mieux cette demande. Nos décisions sont guidées par la volonté d'agir dans l'intérêt de la Société et de garantir l'intérêt de l'ensemble des actionnaires : une indemnité est ainsi proposée aux ayants-droit d'une action nouvelle pour vingt-six éligibles. La compensation est attribuée aux actions détenues au nominatif depuis deux ans au moins au 31 décembre 2017, car c'est le temps de détention nécessaire pour avoir droit au versement du dividende majoré sur les résultats de l'exercice 2017. Dans ces conditions, les actionnaires ne répondant pas à ces critères ne perçoivent pas de compensation.

Les actionnaires qui ont converti leurs actions au nominatif entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 ne sont pas éligibles au dividende majoré versé en 2018 et ne sont donc pas considérés comme des ayants-droit. Et indemniser les actions inscrites au nominatif, mais n'ayant pas encore droit au dividende majoré, nous exposerait à l'engagement d'actions contentieuses de la part d'actionnaires non ayants-droit. Crédit Agricole S.A. s'engage néanmoins à rembourser les actionnaires qui ont converti leurs actions au nominatif entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, des éventuels frais de conversion acquittés pour la mise au nominatif. Pour ce faire, ils devront en faire la demande auprès de CACEIS Corporate Trust avant le 31/12/2018, sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Pour bénéficier de la compensation proposée, les actionnaires devront conserver leurs actions au nominatif jusqu'à la date du versement du dividende 2017, prévue le 24 mai 2018, et sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 16 mai 2018. Ainsi, seules les actions détenues sous cette forme et identifiées par le code ISIN FR0011636075 sont concernées par le vote et la compensation de la suppression du dividende majoré. Concernant la forme sous laquelle seront attribuées les nouvelles actions, elles seront livrées sous la même forme que les actions éligibles, soit au nominatif pur soit au nominatif administré. Pour l'actionnaire individuel, l'intérêt du nominatif administré, par rapport à la détention de ses titres au porteur, réside dans la certitude d'être convoqué à l'Assemblée générale de

T O U R N E E

Crédit Agricole S.A., et de bénéficiaire de l'accès au Club des actionnaires dès une première action Crédit Agricole S.A. détenue.

Si néanmoins, certains actionnaires souhaitent sortir du régime nominatif vers le régime au porteur, nous nous engageons également à rembourser les éventuels frais acquittés d'ici la fin de l'année 2018, sous réserve de fournir les pièces justificatives. »

Le Président remercie M. Brunel, et avant de donner la parole à la salle, rappelle que les questions doivent être en rapport avec l'ordre du jour de cette Assemblée spéciale, sachant que l'Assemblée générale du 16 mai prochain sera l'occasion pour tous les actionnaires d'échanger sur l'activité et la gestion de Crédit Agricole S.A.

Afin que chacun puisse s'exprimer dans les meilleures conditions, il est proposé de limiter le temps de chaque intervention à un maximum de deux minutes.

LE PRESIDENT OUVRE ALORS LE DEBAT AVEC LA SALLE

Question 1

De la salle. Bonjour Monsieur Le Président, bonjour Messieurs. Ma question est rapide. Vous mentionnez dans le programme que vous avez envoyé concernant l'Assemblée générale les détenteurs d'action de préférence. Les intervenants n'ont pas mentionné les détenteurs d'actions de préférence? Disposeront-ils d'un pourcentage substantiel ou bien n'auront-ils pas droit aux dividendes majorés ? À ma connaissance, je n'ai pas entendu évoquer les détenteurs d'actions de préférence. Merci Monsieur Le Président.

Réponse du Président

Vous avez bien entendu, ils n'ont pas été évoqués. Qui peut donner des précisions sur cette situation ? Pierre ?

Réponse de M. Pierre MINOR, Directeur des affaires juridiques

Les actions de préférence sont mentionnées dans nos statuts. Nous n'en avons pas émis. La référence aux actions de préférence a dû se faire un peu mécaniquement par simple référence aux statuts.

Question 2

De la salle. Bonjour, j'ai une première question sur le mode de versement. Le versement est obligatoirement en titres. Or, le dividende est désormais uniquement en espèces. Le dividende majoré est donc également par définition uniquement en espèces. N'aurait-il pas été possible de prévoir un versement en espèces, voire une option au gré de chacun en espèces ou en titres ? Quelque part, c'est une espèce de « super-dividende cumulé » qui est versé d'un coup. C'est ma première question.

J'ai une deuxième question : pour revenir sur le point des actions qui auraient bénéficié du dividende majoré en 2019, est-ce qu'on ne pouvait pas prévoir dans la même résolution dès maintenant pour les gens qui garderaient leurs actions jusqu'à l'assemblée 2019 sur les comptes 2018, quitte à ce que cette bonification soit plus faible et dégressive dans le temps ?

Réponse du Directeur général

Bonjour Monsieur. L'option qui vous est proposée est celle qui paraît la plus efficace pour l'entreprise. Donc, le paiement est sous forme de titres et d'actions gratuites. Il est vrai que les dividendes étaient et sont payés en cash et que c'est quelque chose qu'on poursuit. Nous proposons l'option présentée dans l'intérêt social de l'entreprise. C'est un paiement en titres.

T O U S E S

Sur le dispositif qui pourrait être de sortie dégressive, pour avoir participé personnellement à toutes les discussions avec l'EBA et le SSM -Single Supervisory Mechanism, je suis allé personnellement à Londres pour défendre notre position vis-à-vis de l'EBA. Je suis allé à Francfort pour défendre notre position au SSM. Et puis nous avons eu toute l'équipe de supervision dans les locaux de Crédit Agricole S.A. il y a quelque temps. Nous sommes vraiment sous une contrainte extrêmement forte et je n'imagine pas un instant aujourd'hui que nous pourrions faire passer le dispositif, qui au-delà du fait que nous devons proprement terminer celui qui est en place, ferait perdurer d'une façon ou d'une autre le système en place. Et donc en théorie, oui, c'est envisageable. En pratique, nous aurions la régulation contre nous, avec toutes les contraintes que cela pourrait faire peser sur notre établissement.

Question 3

De la salle. Bonjour Messieurs. Je suis un ancien de la banque depuis 1970, j'ai pris ma retraite en 2010, donc je connais la banque de A à Z. Je vais poser une petite question : pourquoi change-t-on d'administrateur tous les ans au Crédit Agricole ? Y a-t-il un problème ? Ce ne sont jamais les mêmes.

Réponse du Président

Votre question n'est pas particulièrement en rapport avec le thème de notre assemblée. Néanmoins, s'il s'agit de Crédit Agricole S.A., vous savez que nous avons un principe de renouvellement par tiers sortant de nos administrateurs.

Question 3 bis

De la salle. Les administrateurs du Crédit Agricole sont-ils mauvais ?

Réponse du Président

Cela, vous aurez éventuellement l'occasion de le dire à l'Assemblée générale du 16 mai prochain, mais ce n'est pas le sujet de l'assemblée d'aujourd'hui. Monsieur, s'il vous plaît, nous vous avons écouté, alors merci de ne pas perturber les débats et de permettre aux autres actionnaires de poser leurs questions.

Question 4

De la salle. Le problème est résolu par le fait que vous procédez à une compensation en titres. Est-ce que ce traitement n'entraînerait pas de rompus ? Si oui, comment procéderez-vous ?

Le Président

Merci. Jérôme Brunel peut-il expliquer le traitement des rompus ?

Réponse du Secrétaire général, M. Jérôme BRUNEL

Oui, s'il y a des rompus, ces rompus seront calculés par notre usine titres et crédités en cash dans le compte de l'actionnaire.

Question 5

De la salle. Bonjour Messieurs. J'ai entendu les rapports des deux experts. J'aimerais avoir accès à ces documents. Comment pourrais-je faire ? Allez-vous mettre ces rapports sur internet ? C'est quand même intéressant de voir les détails de tous ces calculs mathématiques et boursiers. Pour que ce soit transparent, mettez-les sur le site internet ou bien vous pouvez les communiquer à mon e-mail. Je suis Monsieur Rubin.

Réponse du Président

Je propose que nous fassions ça, c'est plus simple. Mais il me semble que dans une partie du travail qui a été demandé à nos experts, il y a des informations qui sont confidentielles et donc évidemment, qui ne sont pas de nature publique. On va voir ce qu'on peut vous communiquer précisément.

Commentaire du responsable relations actionnaires, M. Vincent BUCHART

Le rapport de M. FAURY, Commissaire aux apports, est en ligne. Nous pourrions donc vous l'adresser, mais le rapport de l'expert indépendant est confidentiel, puisqu'il contient des projections données sur les résultats à venir de Crédit Agricole S.A. Mais une grande partie des éléments se trouve dans le rapport mis en ligne.

Questions 6 et 6 bis

De la salle. Prévoyez-vous d'autres avantages pour les actionnaires restant au nominatif après 2020 ? Après, pour les années futures, prévoyez-vous des augmentations de capital, qui engendrent justement des dilutions futures ?

Réponse du Directeur général

Pour la première partie, non, pour l'instant, rien n'est particulièrement prévu par rapport à la gestion au nominatif. La décision prise aujourd'hui est justement d'arrêter la distribution particulière pour les actions qui étaient souscrites depuis plus de deux ans au nominatif.

La deuxième question s'adresse directement à l'Assemblée générale de Crédit Agricole S.A., et pas simplement aux porteurs présents aujourd'hui. En tout état de cause, l'entreprise ne peut pas affirmer ce genre de choses. Ce que je peux vous dire de façon certaine, parce que c'est de facto « disclosed » par le fait que nous ne communiquons pas là-dessus, c'est que nous n'envisageons aucune augmentation de capital. Quant à répondre après 2020, c'est absolument impossible d'être sur ce terrain-là, et si on l'était, ce serait dans le cadre de l'Assemblée générale de Crédit Agricole S.A., avec tous les actionnaires.

Le Président

Merci de le comprendre et d'attendre éventuellement le 16 mai prochain pour évoquer ce type de question devant l'ensemble des actionnaires. Monsieur, vous aviez encore une question ?

Question/ Commentaire 7

De la salle. En tant qu'actionnaire individuel, je ne comprends pas très bien pourquoi il y a eu cette application décidée par l'autorité européenne, qui décide qu'il ne faut pas verser de dividende prioritaire aux actionnaires des banques, alors que les autres sociétés de la vie économique peuvent le faire. Je trouve cela très injuste.

Réponse du Président

Ce n'est pas une question, c'est une opinion, et vous savez que nous en partageons une bonne partie, mais ceci s'impose à nous.

Question 8

De la salle. Bonjour, comme cela a été évoqué précédemment, je suis dubitatif quant au choix de payer en actions, plutôt que de payer en cash, ou de donner le choix à l'actionnaire individuel. J'aurais voulu avoir une réponse sincère : est-ce plutôt pour ne pas déboursier du cash que vous payez en actions ? Admettons, le rompu est à 26. J'ai 25 actions, je reçois du cash, à 26, je n'en reçois plus. J'attends votre réponse, s'il vous plaît.

Le Directeur général

Je comprends que votre question est de savoir s'il y a une réponse cachée. Bien sûr que non. Si nous avons hésité sur un paiement en cash, nous ne paierions pas le dividende en cash. Nous le faisons cette année à 63 centimes d'euro. Simplement, nous considérons qu'un dispositif très particulier nous est imposé. Une nouvelle fois, nous partageons votre opinion sur le fait que cette interdiction n'est pas rationnelle. Nous essayons de trouver un dispositif qui soit le plus neutre possible dans la vie du capital de l'entreprise et de son compte d'exploitation. Donc, le fait de proposer neuf fois votre dividende majoré sous forme d'actions ordinaires nous semble être le choix le plus équitable et le plus transparent. Les experts font la même analyse estimant que nous sommes dans un dispositif qui est équitable pour vous, et également équitable pour l'ensemble des actionnaires. Effectivement, nous avons potentiellement le choix, mais nous ne masquons pas le fait qu'il nous paraît raisonnable de le faire par attribution d'actions gratuites qui sont soumises à votre approbation, parce que ceci est le plus neutre, je le répète, tant à la fois le compte d'exploitation et la trajectoire en capital de Crédit Agricole S.A.

Question 9

De la salle. Monsieur Le Président, je ne comprends pas très bien, parce qu'en fin de compte, la majoration était proposée tous les ans et là, cette fois-ci, ça va cesser. Ce n'est pas très généreux. Si j'ai bien compris, la majoration s'arrêtera au 31 décembre 2018, et après, plus rien.

Réponse du Président

En fait, nous proposons une compensation à la cessation de cette distribution supplémentaire. Cela a fait l'objet des rapports qui vous ont été présentés. La proposition doit être suffisamment équitable pour que l'assemblée spéciale des porteurs d'aujourd'hui accepte ce dispositif, mais aussi que les autres actionnaires, qui ne sont pas titulaires d'un droit à dividende majoré, puissent aussi accepter cette disposition. C'est donc une disposition d'équilibre. Avez-vous une autre question ?

Question 10

De la salle. J'ai une petite question par rapport à l'historique de cette décision. La décision de la BCE est-elle récente ? S'applique-t-elle à toutes les sociétés au niveau de l'Europe ?

Réponse du Président

Je rappelle que la décision d'attribution d'un droit à dividende majoré a été prise à l'Assemblée générale de 2011 de Crédit Agricole S.A. En revanche, les textes sur lesquels s'appuie l'analyse de l'EBA et de la BCE sont très récents. D'ailleurs, dans le droit français, des sociétés qui ne sont pas des sociétés bancaires continuent à avoir le droit d'utiliser ce type de dispositif. C'est donc bien une réglementation bancaire récente qui nous oblige à cette adaptation.

Réponse du Directeur général adjoint en charge des Finances, M. Jérôme GRIVET

Le raisonnement de la BCE est fondé sur l'idée que pour s'assurer que toutes les banques ont bien des fonds propres « durs » à leur disposition, il ne doit pas y avoir ce qu'on appelle des distributions préférentielles, c'est-à-dire des distributions de dividendes qui viendraient potentiellement impacter les fonds propres des banques, y compris lorsque leur situation économique devrait justifier qu'elles gardent leur résultat. Nous, notre raisonnement a consisté à dire que la majoration

de dividendes qui est proposée n'est pas une distribution préférentielle, c'est-à-dire que ce n'est pas une espèce de préciput qui est prélevé avant toute chose sur les résultats mis en réserve, mais un complément de dividendes qui n'est versé que s'il y a un dividende pour tout le monde. Ce n'est pas le raisonnement que la BCE a retenu. Elle s'en est tenue à son idée de refuser toute distribution préférentielle. Elle a assimilé notre majoration de dividende à une distribution préférentielle, qui est interdite par les textes prudentiels européens.

Question 11

De la salle. En supposant que l'Assemblée ne soit pas d'accord avec la proposition, que se passera-t-il ?

Réponse du Président

C'est une très bonne question. Si notre assemblée décidait de ne pas valider ce dispositif, nous devrions retourner voir la BCE et évoquer avec eux ce type de situation. Mais à ce stade, à titre personnel, je n'ai aucune idée de ce sur quoi cela pourrait déboucher.

Personne ne demandant plus la parole, le Président informe l'assemblée qu'il va être procédé au vote des résolutions et rappelle que le vote se fera au moyen d'un boîtier électronique, remis à l'entrée de la salle et dans lequel est insérée une carte à puce.

Le Secrétaire de séance, chargé de cette mission par le Président, met successivement aux voix les résolutions suivantes après appel de chacune d'elles, en précisant l'objet de cette décision.

RESOLUTIONS

Première résolution - *(Approbation de la modification du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société)* - L'assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- Prend acte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est appelée à se réunir le 16 mai 2018 à l'effet, notamment de décider, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, la modification du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société afin de prévoir les conditions auxquelles la majoration du dividende pourrait être supprimée, comme suit :

"La suppression de la majoration du dividende prévue par le présent paragraphe 3 de l'article 31 (Fixation – Affectation et répartition des bénéfices) donnera lieu, en contrepartie, à l'attribution gratuite d'Actions Ordinaires et/ou d'Actions de Préférence nouvelles émises par la Société au profit respectivement des porteurs d'Actions Ordinaires et/ou d'Actions de Préférence ouvrant droit à la majoration du dividende dans les conditions décrites au présent paragraphe 3 de l'article 31 (Fixation – Affectation et répartition des bénéfices). Cette attribution sera soumise à la procédure de vérification des avantages particuliers de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les Actions Ordinaires et/ou les Actions de Préférence nouvelles sont émises à la même valeur nominale que celle des Actions Ordinaires et/ou des Actions de Préférence préexistantes, le montant de l'émission étant prélevé sur les réserves et/ou bénéfices. Les Actions Ordinaires et/ou les Actions de Préférence nouvelles ainsi émises sont attribuées et réparties au prorata des Actions Ordinaires et/ou des Actions de Préférence ouvrant droit à la majoration du dividende dans les conditions décrites dans le présent paragraphe 3 de l'article 31 (Fixation – Affectation et répartition des bénéfices) détenues par chaque porteur."

- Prend acte qu'en application des dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, la résolution proposée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à se réunir le 16 mai 2018 à l'effet de modifier le paragraphe 3 de l'article 31 des statuts, pour être définitive, nécessite l'approbation de ladite modification par l'assemblée spéciale ;
- Approuve, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à se réunir le 16 mai 2018, la modification du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts, dans les termes reproduits ci-dessus.

Cette résolution est adoptée par 100 241 067 voix pour, 5 854 034 contre et 3 281 abstentions.

Deuxième résolution - *(Approbation de la suppression du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société, de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts de la Société)* - L'assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers:

- Prend acte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est appelée à se réunir le 16 mai 2018, à l'effet de décider, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :
 - la suppression de la majoration du dividende prévue au paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société et, en conséquence, la suppression dudit paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société dans son intégralité, avec effet à compter du lendemain de la date de mise en paiement du dividende distribué au titre de l'exercice 2017 qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir le 16 mai 2018 ;
 - en conséquence de ce qui précède :
 - d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 19,8 millions d'euros, par prélèvement d'une somme de même montant sur un compte de réserves et création d'un nombre maximum de 6,6 millions d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de trois (3) euros chacune ; les actions ordinaires nouvelles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission ;
 - d'attribuer les actions ordinaires nouvellement émises et libérées, aux porteurs d'actions ordinaires de la Société, justifiant au 31 décembre 2017, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et de son maintien jusqu'à la date de mise en paiement du dividende versé au titre de l'exercice 2017, à raison d'une (1) action ordinaire nouvelle pour vingt-six (26) actions ordinaires anciennes pour lesquelles les porteurs justifient d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au 31 décembre 2017 et de son maintien jusqu'à la date de mise en paiement du dividende versé au titre de l'exercice 2017, en contrepartie de la suppression de la majoration du dividende prévue au paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société ;
 - que l'augmentation de capital susvisée sera réalisée à compter de la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice 2017 et au plus tard le 30 juin 2018 ;

- que, conformément à l'article L. 228-6-1 du Code de commerce et par dérogation au paragraphe C.4 de l'article 10 des statuts de la Société, les actions ordinaires correspondant à des droits formant rompus seront vendues et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi et la réglementation ;
 - que le prélèvement à la source des retenues et prélèvements fiscaux et sociaux éventuellement dus à raison de l'attribution des actions ordinaires nouvelles sera effectué, lorsqu'il incombe à l'établissement payeur, par prélèvement sur le montant du dividende versé à chaque actionnaire au titre de l'exercice 2017 ;
 - de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour assurer l'exécution de la résolution décidant de supprimer l'article 31, paragraphe 3 des statuts, et en contrepartie d'attribuer des actions ordinaires nouvelles comme indiqué ci-dessus, arrêter la liste définitive des porteurs d'actions ordinaires de la Société ayant droit à l'attribution d'actions ordinaires nouvelles et le montant définitif de l'augmentation de capital, constater l'augmentation de capital en résultant, apporter les modifications corrélatives à l'article 6 des statuts de la Société relatif au capital social et procéder aux formalités légales de publicité.
- Prend acte qu'en application des dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, la résolution proposée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à se réunir le 16 mai 2018, pour être définitive, nécessite l'approbation de la suppression de la majoration du dividende prévue au paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société par l'assemblée spéciale ;
 - Approuve, sous réserve de l'approbation de la résolution correspondante par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à se réunir le 16 mai 2018, la suppression de la majoration du dividende prévue au paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société, avec effet à compter du lendemain de la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice 2017 qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 16 mai 2018, et l'attribution d'actions ordinaires aux porteurs d'actions de la Société justifiant au 31 décembre 2017 d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et de son maintien jusqu'à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice 2017, dans les termes indiqués ci-dessus, en contrepartie de la suppression de la majoration du dividende prévue au paragraphe 3 de l'article 31 des statuts de la Société dans les conditions susvisées ; et
 - Prend acte qu'en conséquence de la présente résolution et de l'approbation de la résolution correspondante par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 mai 2018, chaque action ordinaire de la Société donnera droit au même dividende à compter du lendemain de la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice 2017 qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 16 mai 2018.

Cette résolution est adoptée par 100 303 454 voix pour, 5 792 317 contre et 2 611 abstentions.

Troisième résolution - (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités) - L'assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée spéciale, à l'effet d'effectuer tous dépôts, formalités et publications légaux.

Cette résolution est adoptée par 105 994 911 voix pour, 99 589 contre et 3 882 abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la clôture de séance à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

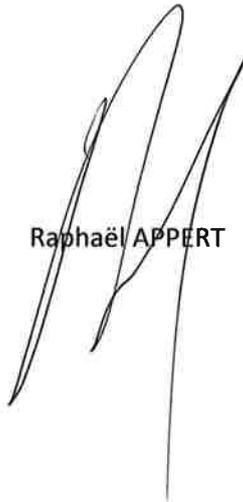
Le Président



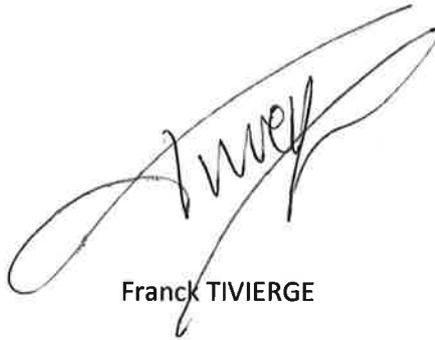
Dominique LEFEBVRE

Les Scrutateurs

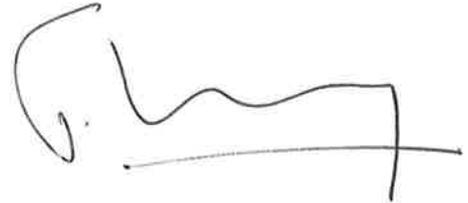
Le Secrétaire



Raphaël APPERT



Franck TIVIERGE



Jérôme BRUNEL